

Décret n° 2026-760 du 8 aout 2026 relatif aux indicateurs transmis par les EHPAD et publiés par la CNSA

Contexte :

Le décret n° 2026-760 du 8 août 2026 « relatif aux indicateurs transmis par les établissements et services relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et publiés par la CNSA » est pris pour application de l'article L.312-9 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi bien vieillir du 8 avril 2024, qui avait prévu la publication d'indicateurs portant sur le fonctionnement des établissements et services « *en termes budgétaires et de ressources humaines, ainsi que sur l'évaluation de la qualité* ».

Pour les EHPAD, l'article D.312-211 du CASF, qui résulte du décret n°2022-734 du 28 avril 2022, prévoit déjà la transmission à la CNSA de plusieurs indicateurs qui sont publiés sur le portail national « Pour les personnes âgées » :

- La composition du plateau technique ;
- Le profil des chambres (double/ simple) ;
- Le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ;
- La présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur dans l'établissement ;
- Le partenariat avec un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé.

La publication de trois indicateurs relatifs aux ressources humaines (le taux d'encadrement, le taux d'absentéisme, le taux de rotation du personnel) avait été annoncée par le Gouvernement en mars 2022 (après l'affaire Orpéa) mais ces indicateurs étant couverts par le secret des affaires, leur publication nécessitait préalablement une base légale, apportée par la loi « Bien vieillir » puis une base réglementaire, qui est l'objet de ce décret.

Ce que prévoit le décret :

Le décret vient compléter l'article D. 312-211 du CASF en prévoyant que les EHPAD transmettent également chaque année, selon un calendrier défini par la CNSA, trois indicateurs supplémentaires « ou les données nécessaires à leur calcul » :

- ➔ Taux d'encadrement des résidents par le personnel médical, paramédical et socio-éducatif
- ➔ Taux d'absentéisme du personnel ;
- ➔ Taux de rotation du personnel .

Le décret prévoit la publication de ces indicateurs par la CNSA, sur un « site internet consacré à l'information des usagers » (Pour les personnes âgées).

Les modalités de transmission :

Cette évolution réglementaire a un impact assez limité et ne représente pas de charge supplémentaire pour les gestionnaires ni pour les autorités de tarification puisque **les données nécessaires au calcul de ces indicateurs sont déjà collectées depuis plusieurs années et déposées sur la plateforme du tableau de bord de la performance** administré par l'ATIH, qui transmettra ces indicateurs à la CNSA.

Le contenu et les modalités de calcul des indicateurs :

Publié en même temps que le décret, l'[arrêté du 8 août 2026](#) définit le contenu et les modalités de calcul de ces indicateurs et modifie l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la définition et aux modalités de calcul des indicateurs mentionnés à l'article D. 312-211 du CASF :

Taux d'encadrement des résidents par le personnel médical, paramédical et socio-éducatif :

Cet indicateur mesure le nombre moyen de membres du personnel de l'établissement accompagnant chaque personne accueillie. Il est calculé en divisant la somme des effectifs du personnel médical, paramédical et socio-éducatif, en ETP réel, au 31 décembre de l'année précédente, par le nombre de personnes accompagnées au 31 décembre de l'année précédente.

Taux d'absentéisme du personnel :

Cet indicateur mesure le taux d'absentéisme moyen du personnel de l'établissement au cours de l'année précédente. Il est calculé en divisant le nombre total de jours calendaires d'absence des effectifs réels (hors congés et formation) par le nombre d'ETP réel multiplié par 365.

Taux de rotation du personnel :

Cet indicateur mesure le taux de renouvellement du personnel de l'établissement au cours de l'année précédente. Il est calculé en faisant la somme du taux d'entrée (nombre de recrutements au cours de l'année précédente divisé par les effectifs réels en nombre de personnes au 31 décembre de l'année précédente) et du taux de sortie (nombre de départs dans l'année précédente divisé par les effectifs réels en nombre de personnes au 31 décembre de l'année précédente), divisée par deux.